



# Saint-Cast-le-Guildo

## DELIBERATION ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

### Séance ordinaire du Mercredi 20 décembre deux mil dix-sept à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

**Présents** : Mme EGRIX, M. MENARD, Mme BLANCHET, M. LORRE, Mme LECLERC, M. COJEAN, Mme DOSIN, M. MONTFORT,  
Mme DERUELLE, M. VALOT, M. JARRY, Mme BREBANT, Mme MICHEL, M. VILT, Mme LEBLANC, M. LEMOINE, M. PRODHOMME,  
Mme QUENOUAULT, M. GENET.

**Absente excusée représentée** : Mme DESCOMES représentée par Mme DOSIN.

**Absents** : Mme BODIN, M. BOUCHONNEAU,

**Secrétaire de Séance** : M. PRODHOMME.

Convocation adressée le 14/12/2017

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 20 + 1 Pouvoir

Votants : 21

\*

### Ordre du jour

#### FINANCES

1. Délibération cadre annuelle
2. Autorisation budgétaire spéciale 2018
3. Dissolution du Budget annexe Port et intégration dans le budget principal
4. Création d'un nouveau budget annexe « ZMEL et Activités Portuaires »
5. Transfert de compétence - Eau potable et Assainissement – Principe de transfert des résultats des budgets annexes
6. Transfert de Compétence - Assainissement Eaux Usées – transfert des emprunts à Dinan Agglomération
7. Transfert de Compétence - Eau Potable – transfert des emprunts au Syndicat des Fremur

#### INTERCOMMUNALITE

8. Transfert de compétence – Transport scolaire – à Dinan Agglomération
9. Transfert de compétence – Assainissement Eaux Usées - à Dinan Agglomération – Convention de prestation de service

## TRAVAUX

10. SMAP - Approbation du Programme prévisionnel d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Arguenon - 2018
11. Aménagement étang de Beaulieu – Demande abrogation arrêté préfectoral fixant le périmètre de protection
12. Aménagement étang de Beaulieu – Conventions avec FDAAPPMA 22

## RESSOURCES HUMAINES

13. Suppression et création de poste : Avancements de grade
14. Création d'un poste de chef de Service de Police municipale

## URBANISME

15. Acquisition de terrain – Propriété de Mme BOURDAIS

## INFORMATIONS

- Décisions du Maire
- Information au conseil municipal sur l'utilisation du compte de dépenses imprévues
- Office National des Forêts – aménagement de forêt communale « Bois Bras »

\*\*\*

## FINANCES

### AFFAIRE N° 1 - DELIBERATION-CADRE ANNUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL – AFFECTATION DES BIENS MEUBLES EN INVESTISSEMENT – POUR L'ANNEE 2018 (Article L 2122-21)

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Vu l'article L 2122-21 n°3, du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne à l'assemblée délibérante la compétence de décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'établir un additif à la liste réglementaire définie par la circulaire interministérielle n° INT B02 00059C du 26 février 2002 précisant les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local, de biens de valeurs inférieures à 500 € considérés comme valeurs immobilisées.

- **PREND** une délibération-cadre annuelle, précisant les biens pouvant ainsi être affectés en investissement ; à savoir :

**Opération 112** tout matériel d'incendie et de défense

**Opération 114** tout matériel de transport

**Opération 113** tout matériel de bureau et d'informatique et autres

**Opération 134** tout matériel et travaux de réfection des bâtiments communaux

**Opération 118** tout matériel et travaux de voirie pour les services techniques, espaces verts

**Opération 142** tout matériel d'environnement tourisme

**Opération 138** tout matériel et travaux d'éclairage public et de basse tension et de génie civil

**Opération 136** tout matériel et les travaux de création ou de réaménagement d'espaces verts, parcs ou jardins

**Opération 139** tout matériel et travaux effacement de réseaux

**Opération 141** tout matériel et travaux de signalisation

**Opération 155** tout matériel et travaux cimetièr

- **CHARGE** Madame le Maire, pour l'année 2018, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier d'ordonner les dépenses et de les imputer en investissement conformément à la délibération cadre pour les biens meubles d'une valeur inférieure au seuil de 500 €.

Celle-ci pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

#### **AFFAIRE N° 2 – AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE 2017**

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

L'article L.1612-1 du CGCT permet aux collectivités, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au budget primitif 2018.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2018 lors de son adoption.

<b>Programmes</b>	<b>libellé</b>	<b>Crédits ouverts 2017</b>	<b>Crédits ouverts en 2018</b>
113	Acquisition matériel	115 758,00 €	28 939,00 €
118	Voirie	365 868,20 €	91 467,00 €
134	Bâtiments	546 412,00 €	136 603,00 €
136	Espaces verts	13 884,00 €	3 471,00 €
142	Environnement tourisme	124 102,00 €	31 025,00 €

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements inscrites au tableau ci-dessus

**PRECISE** que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2018.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

\*

#### **AFFAIRE 3 – DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE PORT ET INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL**

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

La gestion des zones de mouillages communales et autres activités portuaires constituent obligatoirement un service public d'intérêt industriel et commercial (SPIC). Elles doivent donc être inscrites au sein d'un Budget annexe du Budget Général. Les ressources propres du budget doivent permettre de financer ses dépenses.

A titre dérogatoire, et du fait de l'inscription au sein de ce budget des dépenses liées au financement du syndicat mixte de création du port départemental, ce budget bénéficiait jusque l'exercice 2018 de la possibilité pour le Budget Général de lui verser une subvention d'équilibre.

Après avis conforme des services de l'Etat, la Commune inscrira à compter de 2018 la gestion de cette activité au sein d'un nouveau budget annexe et clôturera le Budget annexe Ports au terme de son activité 2017.

Le Conseil Municipal est informé de la nécessité de dissoudre le budget annexe du Port M4.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, toutes les opérations comptables se feront sur le budget principal M14 ; l'actif et le passif seront réintégrés sur ce budget.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

. **PREND ACTE de la dissolution du Budget annexe du Port au 31.12.2017**

. **VALIDE le transfert de la valeur de l'actif et du passif au budget principal conformément à la balance réglementaire des comptes et décide de transférer au 01.01.2018 les résultats du budget annexe au Budget Général.**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

<b>AFFAIRE 4 – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ZMEL ET ACTIVITES PORTUAIRES »</b>
---

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

La gestion des mouillages est considérée comme une activité relevant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) selon l'article L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et soumis de plein droit à la T.V.A.

Ce SPIC sera exploité en gestion direct sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière mais sans personnalité juridique. Les dépenses et les recettes se rapportant au coût de service seront suivies au sein d'un budget dédié géré selon la nomenclature comptable M4. Ce budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal dont il constitue un budget annexe.

Il comporte deux sections : l'une relative aux opérations d'investissement, l'autre relative aux opérations d'exploitation.

Chaque section prévoit et autorise les crédits nécessaires au fonctionnement du service.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **CREE à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 un budget annexe de comptabilité M4 dénommé Budget annexe « ZMEL et Activités Portuaires »**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

<b>AFFAIRE 5 – TRANSFERT DE COMPETENCE – ASSAINISSEMENT – PRINCIPE DE TRANSFERT DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE</b>
--

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

**Vu**

- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération ;
- Les dispositions des articles L. 1412-1, L. 2221-5, L. 2221-10, L. 2221-14, R. 2221-38 R. 2221-72, L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de comptabilité applicables aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ;
- Les dispositions des articles L. 5211-17, L. 1321-1, L. 1321-2 L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de mise à disposition des biens dans le cadre des transferts de compétences ;
- Le « guide pratique de l'intercommunalité » édité par la DGCL et la DGFIP et les dispositions réglementaires concernant la clôture de budgets communaux de SPIC dans le cadre d'un transfert de compétences.

## **Il est exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la fusion, la commune de Saint-Cast-Le-Guildo transfère la compétence assainissement à Dinan Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ce titre, la commune qui exerçait cette compétence et disposait d'un budget annexe dédié est soumise à une **procédure de transfert** de son SPIC d'assainissement qui comporte **trois étapes** :

- La première étape consiste à clôturer le budget annexe M49 et à réintégrer l'actif et le passif dans le budget principal M14 de la commune ;
- La seconde correspond à la mise à disposition par les communes des biens meubles et immeubles (la commune reste propriétaire de ces biens), utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens, et des restes à réaliser au budget annexe de l'EPCI;
- Enfin, les excédents et/ou déficits du budget annexe M4 (ou ses dérivés) peuvent être transférés à l'EPCI selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

### **1. La clôture des budgets annexes**

- Après l'arrêté des comptes, puis le vote du compte de gestion et du compte administratif par le conseil municipal, le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe seront repris au budget principal sur les lignes budgétaires 002 et 001.
- Les restes à réaliser, c'est-à-dire les dépenses engagées non mandatées et les éventuelles recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, font l'objet d'un document annexe, rédigé par la commune.
- Les opérations de clôture proprement dites consistent en des opérations de liquidation et de réintégration des éléments d'actif et de passif dans le budget principal de la commune. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires qui n'affectent pas la comptabilité de l'ordonnateur

A l'issue de cette première étape budgétaire du transfert de la compétence Assainissement à l'EPCI, les excédents de clôture des budgets annexes seront intégrés aux budgets principaux des communes.

### **2. La mise à disposition des biens et le transfert des engagements**

La deuxième étape concerne les transferts au profit de Dinan Agglomération :

- Lors de l'arrêté des comptes de l'exercice précédant le transfert de compétence, la commune établit définitivement les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ceux-ci, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, sont, lorsqu'ils résultent d'engagements pris ou reçus au titre de cette compétence, transférés de plein droit, lors de la plus proche décision budgétaire distincte M49 de Dinan Agglomération.
- Le procès-verbal de mise à disposition, établi conformément à l'article L1321-1 du CGCT, fixe la liste de ces engagements qui sont transférés à l'EPCI.
- Au vu de ce procès-verbal, l'EPCI intègre à sa plus proche délibération budgétaire concernant le budget annexe M4, les crédits relatifs à ces engagements reçus et donnés, dans lesquels il est substitué à la commune.

### **3. Le transfert des excédents (ou déficits) de clôture du budget annexe**

Le transfert des résultats de clôture du budget annexe communal au budget annexe de l'EPCI ne constitue pas une obligation.

Le transfert n'aurait en effet de caractère nécessaire que si la loi, ou tout au moins la doctrine administrative, laissait la possibilité de transférer directement la comptabilité d'un budget annexe communal clos dans un budget annexe intercommunal sans « transiter » par le budget principal de la commune. Or, cette procédure n'est pas aujourd'hui prévue et la doctrine administrative en la matière considère que, nonobstant le cas spécifique des SPIC (service public à caractère industriel ou commercial), les résultats budgétaires de l'exercice précédant le transfert d'une compétence doivent être maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Toutefois, les SPIC constituent un cas particulier en matière de transfert des résultats budgétaires : ils sont, contrairement aux SPA (services publics à caractère administratif), soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT, dont l'application nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et leur financement par les seules redevances ou prix de vente acquittés par les usagers. Cette obligation de gestion en budget annexe assortie de l'impossibilité de

financement par le budget principal (sauf dispositions spécifiques) permet d'identifier sans ambiguïté les déficits et excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence visée, ce qui n'est pas le cas pour les compétences correspondant à des services à caractère administratif. Dans le cas des communes de moins de 3000 habitants, les participations du budget principal à l'équilibre d'un SPIC eau ou assainissement sont autorisées : elles sont en effet souvent nécessaires car les recettes tirées d'un faible nombre d'abonnés sont souvent insuffisantes pour amortir à elles seules le coût des réseaux.

S'il est donc impossible, sur le plan réglementaire, de transférer à un EPCI des résultats budgétaires issus des activités administratives de la commune, il est en revanche admis, compte tenu des règles d'équilibre des SPIC que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, puissent être transférés en tout ou en partie à l'EPCI.

Mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, et la question de l'intérêt ou non d'un transfert peut donc être posée et traitée au cas par cas

Dans tous les cas, l'option retenue doit faire l'objet d'une délibération concordante de la commune et de Dinan Agglomération, établie en fonction de l'intérêt général des usagers du service.

Afin de parvenir à une solution équitable et acceptée par les deux parties, un arbitrage financier a eu lieu entre Dinan Agglomération et la commune.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

***ADOpte les principes suivants :***

**Budget annexe Assainissement**

**Section de fonctionnement : transfert de l'excédent/déficit à Dinan Agglomération**

**Section d'investissement : transfert de l'excédent/du déficit à Dinan Agglomération**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

<b>AFFAIRE 6 - TRANSFERT DE COMPETENCE – ASSAINISSEMENT - DINAN AGGLOMERATION – TRANSFERT DES EMPRUNTS</b>
--

Rapporteur : Josiane ALLORY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17 et L 1321-2  
L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération et les compétences définies à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la liste des emprunts attachés au service Assainissement et la part de l'emprunt DEXIA affectée au service  
Considérant que lors d'un transfert de compétence, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant sur les emprunts et les marchés que la commune a pu conclure dans l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

Considérant que le champ de la substitution couvre l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés y compris en ce qui concerne les emprunts contractés de manière globale qui ont participé au financement des biens mis à disposition,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** du transfert des emprunts inhérents au service Assainissement au 31 décembre 2017 à Dinan Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspondant à un capital restant dû de 343 338,72 € pour les emprunts individualisés
- **AUTORISE** le Maire à effectuer l'ensemble des formalités visant à substituer Dinan Agglomération à la Commune et à signer les avenants avec les organismes bancaires concernés par ces emprunts

- **AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Agglomération pour arrêter les modalités de reversement annuel de la quote-part des emprunts globalisés (capital + intérêts) affectés en partie au service transféré (capital restant dû sur la part de l'emprunt DEXIA = 258 504,38 €).**

Références des contrats concernés :

Banque	Numéro de contrat	Capital restant dû
Crédit Agricole	22172845	70 480,88 €
Caisse d'Epargne	2252508	89 189,04 €
Caisse d'Epargne	85100363	183 668,80 €
DEXIA	Part du MPH238653EUR affectée	258 504,38 €

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE N° 7 - TRANSFERT DE COMPETENCE - EAU POTABLE - SYNDICAT DES FREMUR – TRANSFERT DES EMPRUNTS**

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17 et L 1321-2

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 actant le transfert de compétence eau potable au Syndicat des Fremur,

Vu la liste des emprunts attachés au service Eau Potable et la part de l'emprunt DEXIA affectée au service  
 Considérant que lors d'un transfert de compétence, la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant sur les emprunts et les marchés que la commune a pu conclure dans l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

Considérant que le champ de la substitution couvre l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens transférés y compris en ce qui concerne les emprunts contractés de manière globale qui ont participé au financement des biens mis à disposition,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE du transfert des emprunts inhérents au service Eau Potable au 31 décembre 2017 au Syndicat des Fremur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 correspondant à un capital restant dû de 564 499,15 € pour les emprunts individualisés**
- **AUTORISE le Maire à effectuer l'ensemble des formalités visant à substituer le Syndicat des Fremur à la Commune et à signer les avenants avec les organismes bancaires concernés par ces emprunts**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Syndicat des Fremur pour arrêter les modalités de reversement annuel de la quote-part des emprunts globalisés (capital + intérêts), affectés en partie au service transféré (Capital restant dû sur la part de l'emprunt DEXIA = 113 291,79 €)**

Références des contrats concernés :

Banque	Numéro de contrat	Capital restant dû
Crédit Agricole	22172848	119 537,25 €
Crédit Agricole	22172850	88 375,91 €
Caisse d'Epargne	2251961	63 325,57 €
Caisse d'Epargne	85100367	293 260,42 €
DEXIA	Part du MPH238653EUR affectée	113 291,79 €

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCE - MOBILITE - ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE –  
DELEGATION DE COMPETENCE AUX AO2 – CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CAST  
LE GUILDO ET DINAN AGGLOMERATION**

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, Dinan Agglomération doit donc exercer sa compétence transport scolaire et non-urbain selon deux schémas possibles :

- Dinan Agglomération assure elle-même l'exercice de sa compétence,
- ou
- Dinan Agglomération la délègue à une Autorité Organisatrice de second Rang (AO2).

Pour ce qui concerne le transport scolaire antérieurement assuré par des AO2 (communes, Syndicats, associations...), Dinan Agglomération propose de poursuivre la délégation historique en conventionnant en lieu et place du Département.

Afin que ce changement institutionnel soit transparent pour les usagers et les familles, la convention de délégation signée avec Dinan Agglomération est basée sur le règlement des transports scolaires du Département des Côtes d'Armor. Ainsi, les modalités techniques, financières et administratives sont identiques à celles antérieurement appliquées par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE le projet de convention de délégation entre Dinan Agglomération et la Commune de Saint-Cast le Guildo relative à l'exercice du transport Scolaire par la Commune de Saint-Cast le Guildo (AO2)**
- **AUTORISE Madame Le Maire à signer la convention s'y rapportant.**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 9 – TRANSFERT DE COMPETENCE – ASSAINISSEMENT EAUX USEES – DINAN AGGLOMERATION -  
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 approuvant les statuts et compétences de Dinan Agglomération ;  
Vu les articles L 5215-27 et L 5616-7-1 qui donnent la possibilité à une Communauté d'Agglomération de confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes-membres,

Il est exposé ce qui suit :

La Communauté Dinan Agglomération, dont les statuts et les compétences sont fixés par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016, exercera, à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes-membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment, au titre de ses compétences optionnelles, les compétences "Eau et Assainissement".

Ainsi, la commune de St-Cast-Le-Guildo transfère la compétence assainissement à Dinan Agglomération en gestion directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La commune avait conclu un contrat de délégation de service public avec l'entreprise VEOLIA (contrat de DSP signé le 3 décembre 2012).

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les services de la Commune avaient conservé les missions liées aux travaux neufs en matière d'ingénierie (de la définition des besoins au suivi de chantier en passant par la gestion des procédures de marchés publics).

Dans l'attente d'une mise en place homogène de l'organisation de la gestion des compétences transférées par Dinan Agglomération, il s'avère nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. La convention d'affermage est transférée de plein droit à Dinan Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En complément, Dinan Agglomération propose de mettre en place une coopération avec la Commune par le biais d'une convention de prestation de service aux termes de laquelle la Commune assurera, à titre transitoire, des prestations de service ponctuelles pour le compte de Dinan Agglomération dans le cadre de la compétences Assainissement.

Les services de Dinan Agglomération prendront en charge la gestion comptable et budgétaire du service transféré ainsi que le suivi des marchés publics.

La Commune pourrait intervenir ponctuellement et à titre exceptionnel pour des missions en soutien de Dinan Agglomération. La convention à intervenir permettra à la Commune de faire financer le temps passé par le personnel au titre de cette mission par l'agglomération titulaire de la compétence.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**. DONNE UN ACCORD pour étudier une convention de prestation de service qui sera proposé au Conseil Municipal par DINAN AGGLOMERATION**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

#### **AFFAIRE 10 – SYNDICAT MIXTE ARGUENON PENTHIEVRE – APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BASSIN VERSANT DE L'ARGUENON – 2018**

Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire

Il est rappelé à l'assemblée que les services de l'Etat ont validé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Arguenon le 29 novembre 2016. La mise en œuvre du PAPI, débutée en 2017, se poursuivra jusqu'en 2020.

En accord avec la convention-cadre signée entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires financiers fin 2016, il est proposé que la Commune de Saint-Cast-le-Guildo s'engage pour financer l'action suivante durant l'année 2018 :

- **Action I-11 : Etude sur la dynamique sédimentaire entre Plancoët et l'estuaire.**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **Approuve** le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Arguenon pour l'année 2018 ;
- **Approuve** le coût prévisionnel pour l'année 2018 des actions du PAPI co-financées par la Commune de Saint-Cast-le-Guildo dont le montant est de 3 375 € TTC ;
- **Autorise** le Président du SMAP à réaliser les demandes de financements publics de chaque action et pour chacun des maîtres d'ouvrage concernés, pour l'année 2018 ;
- **Autorise** le Maire à transmettre au SMAP l'ensemble des pièces concernant les demandes de subvention et de paiement, afin de permettre le suivi du financement des actions par le SMAP.

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 11 - AMNAGEMENT ETANG DE BEAULIEU – DEMANDE ABROGATION ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE DE PROTECTION**

Rapporteur : Madame ALLORY

L'Assemblée est informée que le site de retenue de Beaulieu ne sera jamais remis en service.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le Préfet des Côtes d'Armor et la Direction Départemental des Territoires et de la Mer pour l'abrogation de la déclaration d'utilité publique du 1<sup>er</sup> septembre 2000 instaurant les périmètres de protection autour de cette ressource et de l'arrêté modificatif du 4 juin 2003

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 12 – AMENAGEMENT ETANG DE BEAULIEU – CONVENTION AVEC FDAAPPMA 22**

Rapporteur : Olivier COJEAN

Vu la délibération n° 10 du 22 Novembre 2017 autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Schéma de Développement du Loisir Pêche en Côtes d'Armor et à la Fédération Pêche des Côtes d'Armor.

Il est proposé à l'Assemblée de conclure une convention avec la Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Par cette convention, la Commune met à disposition de la Fédération et de l'AAPPMA, pour l'exercice de la pêche dans un but de loisir, l'étang communal de Beaulieu dans la limite des terrains nécessaires à la pêche et à la gestion piscicole.

Le droit de pêche à la ligne sur le plan d'eau est remis gratuitement à la Fédération et à l'AAPPMA

Cette convention est consentie pour une durée de 15 ans.

Il convient également de signer l'annexe à la convention de partenariat entre la fédération Départementale des associations agréées pour la Pêche et la protection des milieux Aquatiques du département des Côtes d'Armor et la Commune de Saint-Cast le Guildo visant à définir les engagements financiers de chacune des parties dans le projet de valorisation de ce parcours.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec la Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'annexe à la convention

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 13 : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES – BUDGET COMMUNE**

**Rapporteur** : Josiane ALLORY - Maire

**Dans le cadre des avancements de grade suite à concours et examens professionnels** et après avis du Comité Technique du 8 Décembre 2017, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

- **DE CREER :**
  - . 1 poste d'Adjoint Administratif Principal 2<sup>e</sup> classe
  
- **DE SUPPRIMER :**
  - . 1 poste d'Adjoint Administratif

à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL  
AUTORISE Madame le Maire à créer et supprimer ces postes  
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

**AFFAIRE 14 : CREATION D'UN POSTE DU CADRE D'EMPLOI DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE – BUDGET COMMUNE**

**Rapporteur** : Josiane ALLORY - Maire

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait de réorganiser le service de Police municipale qui doit développer de nouvelles missions : la sécurité routière, la tranquillité publique, la sécurité civile, la modernisation des moyens d'intervention et autres domaines de compétences.

Après avis du Comité Technique du 8 décembre 2017, elle demande au Conseil Municipal :

- **DE CREER :**
    - . 1 poste du cadre d'emploi de Chef de Service de Police municipale – Catégorie B
- à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2018.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL**

**AUTORISE Madame le Maire à créer un poste du cadre d'emploi de Chef de service de Police municipale.  
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.**

**VOTE : A L'UNANIMITE**

## URBANISME

### AFFAIRE 15 : ACQUISITION DE TERRAIN – PROPRIETE DE MME CELINE BOURDAIS

Rapporteur : Gilbert MENARD

Afin que la commune puisse se constituer une réserve foncière, rue de la Croix Baste, à proximité du château d'eau, Madame Céline BOURDAIS accepte de vendre à la collectivité une partie de sa parcelle cadastrée D 322, soit environ 1860 m2 au prix de 2 euros le m2.

La superficie exacte sera précisée par un bornage de géomètre. Les dépenses de bornage seront à la charge de la Commune. Les frais de plantation d'une haie bocagère en limite séparative seront pris en charge par la Commune.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- . **VALIDE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée D 322 d'une superficie d'environ 1860 m2 au prix de 2 euros le m2 à Madame Céline BOURDAIS,
- . **AUTORISE** le Maire à engager les démarches nécessaires à l'acquisition de ladite parcelle.

Cette acquisition fera l'objet d'un acte administratif en application des dispositions de l'article L 1311-13 du CGCT.

VOTE : A L'UNANIMITE

## INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

N°	Objet	Echéance	Montant
2017-41	<a href="#">Autorise le cabinet ARES à ester en justice- assignation TGI St Malo M. PAGE</a>		
2017-42	<a href="#">Prestations de conseil et d'assistance juridique - signature marché</a>	2020	
2017-43	<a href="#">travaux réseau Eaux Pluviales rue du Liard - signature devis</a> La suppression du double réseau d'Eau Pluvial et la mise en place d'une canalisation de diamètre 800 pour répondre aux préconisations du schéma directeur d'Eau Pluviale.		88 500.00 € HT

\*\*

**Emploi de dépenses imprévues inscrites au compte 022 – application des articles L2322-1 et L 2322-2 du CGCT**

La commune peut avoir à faire face, en cours d'année, à des dépenses imprévues. Leur survenance peut constituer une gêne en raison de la nécessité de devoir les financer, en général à brève échéance.

C'est pourquoi l'article L2322-1 du CGCT prévoit que « le conseil municipal peut voter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux

sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ».

En application de l'article L2322-2 du CGCT, le Maire doit rendre compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit.

***Le Conseil municipal est donc informé de l'emploi d'un crédit de 6000 € de dépenses imprévues utilisé pour permettre d'effectuer les paies du personnel communal en Décembre 2017 (compte 64111).***